

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 26 novembre 2025
Affichée le 26 novembre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Affirmé(e) au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Séance du 2 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA BOIREAU, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, MM. Gérard DUPUIS, Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, Valéria NAUDIN-MALLARD,

Absents excusés :

M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
Mme Saadia CHAMALI ayant donné pouvoir à Mme Valérie PERISSUTTI
M. Christian PISARSKY
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Corinne GARREAU

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2025/0050

Objet de la délibération : Approbation de la révision allégée n°2 du PLU

Exposé du Maire :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 28 mars 2024 de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Ladoix-Serrigny dispose d'un PLU approuvé le 11 février 2015 et modifié depuis par trois fois par la Modification Simplifiée n°1 le 17 janvier 2016, par la Modification Simplifiée n°2 en date du 26 février 2020 et par la Révision Allégée n°1 du PLU approuvée le 28 septembre 2021.

Monsieur le Maire explique que pour permettre aux habitants dont le jardin est aujourd’hui classé en zone A ou N du PLU de réaliser des constructions annexes dans leurs jardins, il est nécessaire de revoir le PLU afin de créer des zones AJ qui justifient l'utilisation en tant que jardin qui est faite de ces espaces.

Les adaptations envisagées affectent une partie de la zone agricole, sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Ainsi, cette révision allégée permettra de reclasser une partie de la zone agricole en zone agricole de jardins.

La révision allégée du PLU aura donc pour unique objet la création de zones Aj sur deux sites différents pour une surface d'environ 500 m².

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_0016 du 18 mars 2025 arrêtant le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 31 mars 2025 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme par les services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers rendu lors de la séance du 04 juin 2025 ;

Vu l'absence d'avis réputé favorable de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 25 janvier 2025 (n°BFC-2025-4179) portant sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 25 août 2025 au Mercredi 24 septembre 2025, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que suite aux résultats de l'examen conjoint du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme par les services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées et ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur le dossier de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est adapté de la façon suivante :

- La formulation retenue dans les documents est « modification » plutôt que tour à tour « modification » ou « modification de droit commun »
- Conformément aux discussions tenues lors de la réunion d'examen conjoint, un secteur proposé à la modification (parcelle 167 pour une surface de 870 m²) a été supprimé car il a été jugé qu'il ne répondait aux mêmes exigences que les deux autres secteurs (à savoir un jardin directement attenant à des constructions existantes). Toutes les mentions de ce secteur sont supprimées des documents.
- Le règlement écrit du secteur Aj est revu afin de ne plus inclure de renvois fautifs ou caducs au Code de l'Urbanisme.

Considérant que les demandes et suggestions des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'Enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} - D'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, modifiée pour tenir compte des avis et remarques des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique.

Article 2 - La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées et transmission à Monsieur le Préfet de celle-ci et sous réserve que le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve aient été publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du présent code.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
3 décembre 2025
Publiée sur papier le
3 décembre 2025